
B. P. V 120 ABIDJAN

ARRETE N° 0070 /MENET-FP/CAB
du 06 SEPT 2017

portant gestion des élèves de la classe de troisième titulaires du BEPC non orientés.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, du Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques, et du Directeur de l'Orientation et des Bourses ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Tout élève de 3^{ème} titulaire du BEPC et non orienté par la Commission Nationale d'Orientation est autorisé à s'inscrire dans un établissement privé de son choix à condition d'avoir une moyenne d'orientation d'au plus un point en dessous de la moyenne d'orientation retenue.

ARTICLE 2 : Cette disposition est valable uniquement pour l'année scolaire qui suit immédiatement celle à laquelle le postulant a été déclaré admis à l'examen du BEPC.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques, et le Directeur de l'Orientation et des Bourses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

